

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur des prescriptions applicables à la société
Union des Distilleries de la Méditerranée
à Vallon- Pont-d'Arc**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-28-004 du 28 octobre 2020 portant sur les prescriptions applicables au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon-Pont-d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande d'extension de la période de déversement des eaux industrielles du site vers la station d'épuration, déposée par l'entreprise UDM le 22 mars 2023 ; complétée lors de l'inspection du 22 mars 2024 ;

VU l'avenant à la convention de déversement des eaux usées signée entre la ville de Vallon-Pont-d'Arc, la société UDM et la société Veolia en 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande est acceptable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'acceptabilité de ce déversement, notamment les valeurs limites d'émission, ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire de la station d'épuration peut demander une suspension des rejets de la société UDM pour limiter les impacts sur le fonctionnement de la station dès que nécessaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société UDM dont le siège social est situé au 431, rue Philippe Lamour à VAUVERT (30600), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (071510), route de Ruoms – BP 47, des installations de distillerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Nouvelle prescription

L'article 5.4.9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour la période du 16 septembre de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

	Flux moyen journalier	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire	Fréquences de surveillance
Volume	200 m ³ /j	400 m ³ /j	30 m ³ /j	continu
DCO	400 kg/j	600 kg/j	100 kg/h	hebdomadaire
DBO5	200 kg/j	300 kg/j	50 kg/h	hebdomadaire
MES	90 kg/j	140 kg/j	24 kg/h	hebdomadaire
N (azote organique et ammoniacale)	5 kg/j	8 kg/j	1,3 kg/h	hebdomadaire
P (phosphore total)	2,5 kg/j	4 kg/j	0,6 kg/h	hebdomadaire

	Concentration maxi journalier	Fréquences de surveillance
DCO	3 500 mg/l	hebdomadaire
DCO dure	150 mg/l	hebdomadaire
DBO5	1 800 mg/l	hebdomadaire
MES	1 000 mg/l	hebdomadaire
N (azote organique et ammoniacale)	25 mg/l	hebdomadaire
P (phosphore total)	20 mg/l	hebdomadaire

Le pH et la température du rejet sont mesurés 1 fois par semaine.

Pour la période du 1^{er} juillet de l'année N au 15 septembre de l'année N, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 3: Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Vallon-Pont-d'Arc pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Union des Distilleries de la Méditerranée.

Fait à Privas, le

14 MAI 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

